

LETTRE D'ENTENTE NO SP-20-279

ENTRE : L'Université du Québec à Rimouski (UQAR)

ci-après appelé « *l'Employeur* »

ET : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575  
(SCFP, s.l. 1575)

ci-après appelé « *le Syndicat* »

OBJET : **Modalités applicables lors d'un changement de salaire à la suite d'une reclassification (ANNEXE C – manuel d'évaluation des fonctions 2.4)**

---

**CONSIDÉRANT** la convention collective 2018-2023 en vigueur intervenue entre *l'Employeur* et *le Syndicat*;

**CONSIDÉRANT** les modalités applicables pour le changement de salaire à la suite d'une reclassification à une classe supérieure stipulées au paragraphe 2.4 a) du manuel d'évaluation des fonctions de l'annexe C de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent définir les modalités applicables dans une telle situation;

**CONSIDÉRANT** les discussions tenues entre les parties.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Lors d'une reclassification à une classe supérieure, l'Employeur procède aux calculs rétroactifs pour le changement de salaire de la personne salariée, en appliquant les règles de promotion, mutation et rétrogradation prévues dans la convention collective;
3. Lorsque l'application des modalités du paragraphe précédent engendre une diminution du taux de salaire pour la personne salariée, malgré le fait qu'elle augmente de classe, les règles suivantes s'appliquent :
  - L'Employeur attribue à la personne salariée le nouveau taux de salaire applicable, et ce, à compter de la date de l'entente au comité d'évaluation des fonctions;
  - Aucun remboursement n'est exigé à la personne salariée par l'Employeur pour les sommes versées en trop entre le moment de la demande de reclassification et la date de l'entente au comité d'évaluation des fonctions.
4. La présente entente intervient sans préjudice pour les parties, constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.


EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Rimouski ce 22 octobre

2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
RIMOUSKI

  
\_\_\_\_\_  
Samir Belal

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1575

  
\_\_\_\_\_  
Régis Beaucé